

Cour d'appel de Paris, 21 janvier 2010, n° 09/02927

 Cour d'appel  Paris  pôle 02 ch. 07  21 janvier 2010

Sujets abordés dans les motifs

- #1 [site internet](#)
- #2 [loi sur la presse](#)

Chronologie de l’affaire

 Tribunal de grande instance - Paris
19/02/2009





Cour d'appel - Paris
Pôle 02 ch. 07
21/01/2010
N° 09/02927

Entête

Dossier n°09/02927

Arrêt n° 2

Pièce à conviction :

Consignation P.C. :

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 7 (8 pages)

Prononcé publiquement le jeudi 21 JANVIER 2010, par le pôle 2 - chambre 7 des appels correctionnels,
Sur appel d'un jugement du tribunal de grande instance de PARIS - du 19 février 2009, (P0728408017).

PARTIES EN CAUSE :

Prévenu

L. Hervé né le 04 octobre 1967 à BONDY (93)

Fils de [REDACTED] et de [REDACTED]

De nationalité française

Demeurant [Adresse]

Prévenu, appelant

Libre, non comparant représenté par Maître [REDACTED], avocat au barreau de PARIS vestiaire E 1616, muni d'un pouvoir de représentation émanant de L. Hervé, régulièrement visé par le Président et le Greffier et joint au dossier, commis d'office à l'audience par le président

MINISTÈRE PUBLIC appelant incident

Parties civiles

ASSOCIATION DES DROITS DE L'HOMME (LDH)

138 rue Marcadet - 75018 PARIS

Partie civile, appelant, représentée par Maître [REDACTED], avocat au barreau de PARIS vestiaire E 1657

ASSOCIATION LIGUE INTERNATIONALE CONTRE LE RACISME ET L'ANTISEMITISME (LICRA)

42 rue du Louvre - 75001 PARIS

Partie civile, appelant,

représentée par Maître [REDACTED], avocat au barreau de PARIS vestiaire C 548.

Composition de la cour lors des débats et du délibéré :

président : Alain VERLEENE, conseillers : Gilles CROISSANT

Sophie P.,

Greffier

Christine P. aux débats et Nathalie C. au prononcé,

Ministère public représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par [REDACTED], avocat général,

Exposé des faits

LA PROCÉDURE :

La saisine du tribunal et la prévention

L. Hervé a été cité à la requête du procureur de la République devant le tribunal de grande instance de Paris par acte du 8 août 2008 pour avoir à Paris, le 21 septembre 2007, par un des moyens énoncés à l'article 23, en l'espèce par la mise en ligne sur le blog d'Hervé R. accessible à l'adresse <http://herveryssen.blogspot.com> d'un article intitulé :  'l'esprit corrosif du judaïsme' accompagné d'une photo représentant un bidon avec la légende dissolvant Super GOLDYOU, censé contenir un produit aux agents actifs surpuissants dans le but de débarrasser le monde du fléau juif, ainsi que d'un dessin, accompagné de cette légende autre solution : le broyeur mondialiste, dessin représentant un broyeur géant aspirant des êtres humains de diverses origines, ainsi qu'une étoile de David et le slogan : démocratie multiraciale et comportant les propos suivants :

Le texte de  présente aussi les caractères très spécifiques de l'intellectuel juif, qui transfère instinctivement ses tares sur les autres. En l'occurrence, les dangereux individus qui mettent en péril la cohésion sociale' du pays ne sont pas les immigrés mais les intellectuels et les décideurs juifs, en tout premier lieu. C'est bien le judaïsme qui est le produit corrosif qui dissout la communauté nationale', et non l'immigré. (...) Et qui regarde les autres comme inférieurs Qui exclut l'autre Qui est enfermé, replié sur ses angoisses, ses peurs et ses haines Le juif, bien sûr !', provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, faits prévus et réprimés par les articles 23, 24 alinéas 8, 9, 10 et 11, 42, 43 et 47 de la loi du 29 juillet 1881, 131-26 2° et 3° du code pénal,

Le jugement

Le Tribunal de grande instance de Paris, par jugement contradictoire, en date du 19 février 2009, a :

renvoyé Hervé L. des fins de la poursuite en ce qui concerne le dessin, accompagné de la légende autre solution : le broyeur mondialiste, déclaré Hervé L. coupable pour le surplus de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, condamné Hervé L. à une amende délictuelle de 7.000 €, déclaré la Ligue pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen (LDH) et la Ligue Internationale contre le Racisme et l'Antisémitisme (LICRA) recevables en leur constitution de partie civile, condamné Hervé L. à payer à chacune d'elles la somme de 1.000 € à titre de dommages-intérêts, dit n'y avoir lieu d'ordonner le versement provisoire de cette somme, condamné Hervé L. à payer à la Ligue pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen (LDH) la somme de 750 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, débouté la Ligue Internationale contre le Racisme et l'Antisémitisme (LICRA) de sa demande de ce chef.

Les appels

Appel a été interjeté par

Maître , avocat au barreau de Paris, au nom de Monsieur L. Hervé, le 19 février 2009 contre les dispositions pénales et civiles,

M. le Procureur de la République, le 19 février 2009 contre Monsieur L. Hervé,

Maître MONTACIE, avocat au barreau de Paris, au nom de l'ASSOCIATION DES DROITS DE L'HOMME (LDH), le 02 mars 2009 contre les dispositions civiles,

Maître GOLDMAN, avocat au barreau de Paris, au nom de l'ASSOCIATION LIGUE INTERNATIONALE CONTRE LE RACISME ET L'ANTISEMITISME (LICRA), le 05 mars 2009 contre les dispositions civiles.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du 13 mai 2009, l'affaire renvoyée pour plaider au 19 novembre 2009.

À l'audience publique du 19 novembre 2009, le président a constaté l'absence de L. Hervé représenté par Me DASSA LE DEIST,

Les parties civiles sont représentées par leurs conseils qui déposent des conclusions visées du Président et du Greffier ;

Motifs

Les appelants ont sommairement indiqué les motifs de leur appel,

Alain VERLEENE a été entendu en son rapport.

Ont été entendus :

Maître GOLDMAN, avocat de la partie civile Association des Droits de l'Homme (LDH), en ses conclusions et plaidoirie ;

Maître MONTACIE, avocat de la partie civile Association Ligue Internationale contre le Racisme et l'Antisémitisme (LICRA), en ses conclusions et plaidoirie ;

Le ministère public en ses réquisitions ;

Maître DASSA- LE DEIST, avocat du prévenu Hervé L. en sa plaidoirie et qui a eu la parole en dernier.

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt sera rendu à l'audience publique du 21 janvier 2010.

Et ce jour 21 janvier 2010, il a été en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale donné lecture de l'arrêt par Alain VERLEENE, ayant assisté aux débats et au délibéré, en présence du ministère public et du greffier.

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

Hervé L. est poursuivi du chef visé ci-dessus pour avoir mis en ligne sur un site internet personnel un article daté des 21-22 septembre 2007 intitulé :  'l'esprit corrosif du judaïsme' et accompagné d'une photographie et d'un dessin.

Le Tribunal, considérant que le texte publié et la photographie caractérisaient le délit visé à la prévention, a condamné Hervé L. à une peine d'amende de 7500 euros, a renvoyé ce dernier des fins de la poursuite pour ce qui concerne le dessin, reçu la Ligue des Droits de l'Homme (LDH) et la Ligue Internationale Contre le Racisme et l'Antisémitisme (LICRA) en leurs constitutions de partie civile et statué sur leurs intérêts civils.

Régulièrement formés, les appels du prévenu, du Ministère Public et des parties civiles sont recevables.

La défense du prévenu, qui n'a pas déposé de conclusions écrites, soutient oralement que les constitutions de partie civile seraient irrecevables et qu'en tout état de cause la LDH et la LICRA n'ont subi aucun préjudice.

Les parties civiles ont déposé des conclusions visant à voir le prévenu condamné pour l'ensemble des propos, photographie et dessin poursuivis et réclament chacune la somme de 3000 euros à titre de dommages et intérêts et, au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, pour la LICRA la

somme globale de 2000 euros et, pour la LDH, celle de 1500 euros pour ses frais en cause d'appel.

Sur ce :

L'action publique.

#1 site internet

Hervé L. ne conteste pas avoir mis en ligne sur un site internet personnel les propos poursuivis et les deux illustrations qui les accompagnent en réponse à une tribune de ██████████, président d'honneur de la Ligue des Droits de l'Homme, publiée dans le quotidien Le Monde du 19 septembre 2007 et relative à la politique d'immigration.

Commentant divers passages de cette tribune et après avoir affirmé qu'il était constaté, une fois de plus, que les juifs dans leur ensemble encouragent l'immigration dans notre pays l'auteur précise :

Le texte de ██████████ présente aussi les caractères très spécifiques de l'intellectuel juif, qui transfère instinctivement ses tares sur les autres. En l'occurrence, les dangereux individus qui mettent en péril la cohésion sociale' du pays ne sont pas les immigrés mais les intellectuels et les décideurs juifs, en tout premier lieu. C'est bien le judaïsme qui est le produit corrosif qui dissout la communauté nationale', et non l'immigré. Et ce sont encore les juifs qui nous excitent le plus à un affrontement entre l'islam et l'occident . Et qui regarde les autres comme inférieurs Qui exclut l'autre Qui est enfermé , replié sur ses angoisses , ses peurs et ses haines Le juif, bien sûr ! Ce texte de ██████████ ██████████ montre une fois de plus la grande homogénéité du judaïsme intellectuel.' , seuls les passages en caractères gras étant poursuivis au titre de la provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

Ces propos stigmatisant les juifs dans leur ensemble, insistant sur les tares que présenterait l'intellectuel juif , qualifiant notamment les membres de cette communauté de dangereux individus et décrivant le judaïsme comme un produit corrosif , pleinement assumés et revendiqués par leur auteur qui a notamment publié un ouvrage intitulé Le fanatisme juif , incitent sans ambiguïté à la discrimination et à la haine à l'égard d'un groupe de personnes à raison de leur appartenance à une religion ou de leur origine, caractérisant ainsi, comme l'a déjà jugé le Tribunal, le délit reproché à Hervé L..

Ces propos sont suivis d'une première illustration, un photomontage, représentant un bidon portant une étiquette sur laquelle figure l'étoile de David accompagnée de la mention : GOLDYOUN SUPER DISSOLVANT'.

Suivent les mentions :

Egalité - Droits de l'Homme - Tolérance

Le SUPER GOLDYOUN peut dissoudre n'importe quelle nation en moins de trois générations, grâce à ses agents actifs surpuissants qui favorisent l'immigration, l'homosexualité, l'avortement. Avec SUPER GOLDYOUN, le monde entier sera enfin unifié. SUPER GOLDYOUN est garanti 100 % anti-naturel.

Traduite en anglais, cette notice est suivie des symboles habituellement utilisés pour signaler un produit corrosif ou dangereux, soit les caractéristiques attribuées à la communauté et à la religion juives dans les propos poursuivis qui sont ainsi mis en image par le biais d'une illustration qui emprunte, dès lors, leur nature délictuelle, ce qui conduira la Cour à confirmer sur ce point la décision des premiers juges.

Une seconde illustration intitulée : Autre solution : le broyeur mondialiste représente une machine dans laquelle sont précipités des individus de races différentes, quelques uns parvenant à s'échapper, et qui, après broyage, en ressortent sous l'apparence d'un modèle unique.

Figurant aux côtés d'un logo représentant l'étoile de David entourée des mots 'Démocratie multiraciale', ce broyeur sur lequel figure l'inscription Mondialisme illustre la thèse développée dans les propos poursuivis et selon laquelle le juif, bien sûr, au nom de ses peurs, exclut l'autre - le différent - qu'il considère comme 'inférieur'.

Prêter ainsi à la communauté juive le dessein de vouloir formater les individus aux fins de gommer leur identité ne peut qu'inciter à la discrimination ou à la haine envers un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur religion.

Aussi, la Cour reformera sur ce point la décision des premiers juges, les éléments constitutifs du délit reproché étant réunis.

La peine

Tenant compte des ressources du prévenu qui a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale, la Cour le condamnera à une peine d'amende de 5.000 euros qui lui paraît plus adaptée.

L'action civile

Le conseil du prévenu soutient oralement que les constitutions de partie civile, formalisées après saisine du Tribunal par le Ministère Public, seraient irrecevables au motif qu'en matière de presse aucune partie ne saurait être admise à intervenir après l'acte initial de poursuite.

Il serait paradoxal, au prétexte que l'action a été initiée par le Ministère Public ou par une autre partie, qu'une association, visée par les dispositions particulières de l'article 48-1 de la loi sur la presse, qui s'est donnée pour but de défendre des valeurs protégées par cette loi et qui a été spécialement habilitée à cet effet, soit empêchée d'agir et de faire évaluer le montant du préjudice résultant de la commission d'une infraction ayant [Adresse] aux intérêts qu'elle défend.

#2 loi sur la presse

S'il est vrai qu'en matière de presse l'acte de poursuite fixe irrévocablement la nature, l'étendue et l'objet de celle-ci, aucune disposition ne fait obstacle, ainsi que l'a rappelé le Tribunal, à l'intervention d'une association, habilitée par l'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881, qui entend se constituer partie civile dans une procédure initiée par une autre partie ou le Ministère Public, dès lors que les faits objets de la poursuite, et leur qualification, qui doit correspondre à l'une des infractions énumérées par ce texte, ne subissent aucune modification ou extension et qu'ils sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts qu'elle a pour objet de défendre.

La Cour confirmera donc la décision des premiers juges qui ont déclaré recevables les constitutions de partie civile de la LDH et de la LICRA, associations qui remplissent les conditions exigées par l'article 48-1 de la loi sur la presse.

C'est en vain qu'il est soutenu d'autre part que les parties civiles n'auraient subi aucun préjudice, en raison du fait que seul [REDACTED] aurait été visé par l'article incriminé, alors que les propos et illustrations objets de la

prévention portent atteinte aux valeurs défendues par ces associations qui se sont données pour objet de lutter contre toutes les formes de racisme et d'antisémitisme.

Justement apprécié par le Tribunal, le montant de l'indemnité réparatrice des préjudices subis par les associations partie civiles sera confirmé.

Au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, la Cour condamnera Hervé L. à payer à la LDH la somme de 1.500 euros pour les frais de première instance et d'appel et à la LICRA la somme de 750 euros pour ses frais en cause d'appel.

Par ces motifs : La Cour statuant publiquement et contradictoirement, après en avoir délibéré :

- reçoit les appels du prévenu, du Ministère Public, de la Ligue des Droits de l'Homme et de la Ligue Internationale Contre le Racisme et l'Antisémitisme, partie civiles.

Sur l'action publique :

- confirme les dispositions du jugement ayant déclaré coupable Hervé L.,

Dispositif

- le réformant pour le surplus,

- déclare Hervé L. coupable du délit visé à la prévention pour le dessin intitulé : Autre solution : le broyeur mondialiste'.

- condamne Hervé L. à la peine de 5.000 euros d'amende.

Compte tenu de l'absence du condamné au prononcé de la décision, le président n'a pu l'aviser, conformément aux dispositions des articles 707-3 et R 55-3 du code de procédure pénale, que :

- s'il s'acquitte du montant de l'amende et du droit fixe de procédure mentionné ci-dessous, dans un délai d'un mois à compter de ce jour, ce montant est diminué de 20 % (réduction maximale de 1.500 euros),

- le paiement de l'amende ne prive pas le condamné du droit de former un pourvoi en cassation.

Sur l'action civile :

- confirme les dispositions civiles du jugement concernant les dommages et intérêts,

- les complétant, condamne Hervé L. à payer au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale :

* à la Ligue des Droits de l'Homme, la somme de 1.500 euros pour les frais de première instance et d'appel,

* à la Ligue Internationale Contre le Racisme et l'Antisémitisme, la somme de 750 euros pour les frais en cause d'appel,

- rejette le surplus des demandes,

- dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

LE PRÉSIDENT LE GREFFIER

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 120 euros dont est redevable le condamné.

Composition de la juridiction

Président

- Alain VERLEENE

Greffier

- Christine PAULET

Avocat général

- 